II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/212 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2022

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables sur l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de couvrir les besoins identifiés dans les thèmes détaillés correspondants liés au domaine du revenu et des conditions de vie énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1700, il convient que la Commission précise le nombre et l'intitulé des variables pour les ensembles de données sur l'accès aux services.

(2) Les thèmes détaillés «Utilisation des services, y compris de services de soins et de services favorisant l'autonomie»; «Accessibilité financière des services»; et «Besoins non satisfaits et raisons» devraient fournir les informations requises par le semestre européen, la stratégie européenne en matière de soins et le socle européen des droits sociaux. Ils fournissent également des informations pour diverses autres politiques de l'Union liées aux conditions de vie et à la pauvreté,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre et l'intitulé des variables concernant les ensembles de variables sur l'accès aux services, dans le domaine du revenu et des conditions de vie, figurent en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 261I du 14.10.2019, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Nombre et intitulés des variables à collecter tous les six ans sur l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie.

Module	Thème détaillé	Identifiant de la variable	Nom de la variable
Accès aux services	Utilisation de services, y compris de services de soins et de services favorisant l'autonomie (9 variables collectées)	HC190	Présence dans le ménage de personnes nécessitant une aide en raison de problèmes de santé physique ou mentale de longue durée, d'une infirmité ou de leur âge avancé
		HC200	Services professionnels de soins à domicile reçus
		PC280	Fréquence d'utilisation des transports publics
		PC310	Droit aux prestations de chômage
		PC320	Droit aux prestations de maladie
		PC330	Sentiment de faire l'objet de discrimination lors de contacts avec des bureaux administratifs ou des services publics (centres pour l'emploi, services de santé et services sociaux notamment)
		PC340	Sentiment de faire l'objet de discrimination lors de la recherche de logement
		PC350	Sentiment de faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'enseignement
		PC360	Sentiment de faire l'objet de discrimination dans les espaces publics (magasins, cafés, restaurants, installations de loisirs, etc.)
	Accessibilité financière des services (5 variables collectées)	HC221	Paiement de services professionnels de soins à domicile
		HC230	Accessibilité financière des services professionnels de soins à domicile
		HC300	Charge financière des transports publics
		RC370	Paiement de services formels de garde d'enfants
		HC040	Accessibilité financière des services de garde d'enfants
	Besoins non satisfaits et raisons (5 variables collectées)	HC240	Besoins non satisfaits en matière de services professionnels de soins à domicile
		HC250	Principale raison de ne pas recevoir (davantage) de soins professionnels à domicile
		RC380	Besoins non satisfaits en matière de garde formelle d'enfants
		RC390	Principale raison de ne pas (plus) faire appel à la garde formelle d'enfants
		PC290	Principale raison de ne pas utiliser régulièrement les transports publics